

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-132

présenté par

Mme Bonnivard, M. Saddier, Mme Louwagie, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Gosselin, M. Straumann, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Leclerc, M. Reiss, M. Lurton, M. Reda, M. Bony, Mme Tabarot, M. Perrut, Mme Poletti, M. Menuel, M. Sermier et M. Abad

ARTICLE 78**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* La seconde phrase du quinzième alinéa et les cinq derniers alinéas de l'article L. 2334-21 sont supprimés ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le plafonnement de la population (créé par la loi de finances pour 2017) à partir de laquelle est calculée l'éligibilité et le montant de la fraction bourg-centre de la Dotation de solidarité rurale (DSR).

Ce plafonnement a été établi en 2017 sans simulation et sans concertation avec les communes concernées et/ou les associations d'élus alors que ces communes supportent des charges de centralité importantes en raison notamment de leur forte attractivité touristique. La perte de leur fraction bourg-centre menace aujourd'hui la pérennité des services publics de proximité qu'elles doivent assurer.

De plus, ce plafonnement a engendré un effet de seuil extrêmement brutal, excluant une dizaine de communes du dispositif, dont plus de la moitié est située en zone de montagne.

Il avait été convenu que ce sujet serait traité dans le cadre de la future réforme de la DGF, cette dernière n'étant pas encore à l'ordre du jour, il paraît d'autant plus urgent de supprimer cette

mesure inéquitable pour les communes concernées par le plafonnement introduit en loi de finances pour 2017.